

Statuts

Alliance internationale des éditeurs indépendants

Titre premier - Nom, objet et siège social

ARTICLE PREMIER – Noms

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre en français : Alliance internationale des éditeurs indépendants. Le titre anglais est : *International Alliance of Independent Publishers*. Le titre espagnol est : *Alianza internacional de editores independientes*.

ARTICLE DEUX – Objet et durée

Les créateurs et diffuseurs d'idées ont aujourd'hui une responsabilité et un rôle historique à jouer dans la mise en place d'une mondialisation plus humaine et dans l'émergence d'une société civile mondiale. Fort de ce constat, cette association a pour objet :

- de favoriser la constitution d'une alliance interculturelle d'éditeurs indépendants, et éventuellement d'autres acteurs du monde du livre et de l'écrit ;
- d'inciter à la production de textes conçus de préférence de façon interculturelle, porteurs non seulement de diagnostics et de réflexion, mais aussi de propositions relatives aux grands enjeux contemporains.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE TROIS – Siège social

Le siège social est fixé au 38, rue Saint-Sabin, 75011 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Titre deuxième - Participation à l'association

ARTICLE QUATRE – Les membres

L'association se compose de membres, sans qu'ils soient autrement qualifiés.

ARTICLE CINQ – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de cette association en qualité de membre, il est nécessaire de faire acte de candidature, et respecter les objectifs définis dans l'article deux des présents statuts. Le bureau de l'association agréé les adhésions et statue souverainement sur les demandes présentées.

ARTICLE SIX – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation décidée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau de l'association pour fournir des explications.

Titre troisième – Moyens

ARTICLE SEPT – Moyens financiers

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association pourra :

- solliciter des subventions de l'État, des Régions, des départements et des communes ou de toutes collectivités publiques, mais aussi de toute institution et organisation française ou étrangère ;
- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- recevoir des dons manuels dans les conditions fixées par l'article 238 bis du code général des impôts.

L'association pourra recevoir toutes sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE HUIT – Autres moyens

L'association pourra se doter en outre de tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ses orientations générales (embauche, etc.), dans la limite des dispositions légales réglementaires.

Titre quatrième - Les Assemblées

ARTICLE NEUF – L'Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend les membres de l'association. Elle se réunit chaque année avant la fin du premier semestre de l'année en cours, l'exercice comptable de l'association étant lié à l'année civile et durant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée, à la diligence du président de l'association. Pour délibérer valablement, le tiers des membres ayant voix délibérative devront être présents ou représentés. Un même membre présent ne pourra être porteur(s) de plus de 5 mandats. Pour être valables, les décisions devront être votées à la majorité simple.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale ordinaire.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour, qui comprend obligatoirement :

- un compte rendu moral d'activités,
- un compte rendu de la gestion constituant le rapport financier,
- le cas échéant, le renouvellement des membres du bureau.

L'ordre du jour pourra comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée générale, en plus de ses fonctions habituelles, décide des grandes orientations de l'association. Elle peut choisir de confier au Bureau tout ou partie de son mandat, en particulier sur la mise en œuvre des orientations définies.

ARTICLE DIX – Assemblée générale extraordinaire

En dehors ou en substitution des assemblées générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres de l'association, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article neuf des présents statuts.

Les modifications des statuts et la dissolution sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est indiqué à l'article neuf ci-dessus.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que si l'Assemblée générale comprend les deux tiers de ses membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le mois qui suit ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le quorum.

L'Assemblée générale extraordinaire décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles neuf de la loi du 1^{er} juillet 1901 et quinze du décret du 16 août 1901.

ARTICLE ONZE – Assemblée des alliés

À côté de l'Assemblée générale existe une Assemblée des alliés, qui dispose d'un rôle consultatif. Elle se réunit à l'invitation de l'Assemblée générale, environ une fois tous les deux ans – dans la mesure des moyens disponibles. Les membres de cette assemblée sont les acteurs principaux des activités portées par l'Association. L'Assemblée générale et le bureau tiennent compte des recommandations de l'Assemblée des alliés et sont chargés dans la mesure du possible, d'en favoriser la mise en oeuvre.

Titre cinquième - Le bureau

ARTICLE DOUZE – Composition du bureau

L'Assemblée générale élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un ou deux vice-présidents,
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint,
- des membres.

L'association est administrée par un bureau comprenant au maximum 11 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

ARTICLE TREIZE – Mandat et délégation de mandat

Le bureau est mandaté par l'Assemblée générale pour assurer le fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée générale.

Le bureau peut choisir de confier au Directeur salarié tout ou partie de ce mandat.

Le président assure par ailleurs le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE QUATORZE – Réunion et renouvellement

Le bureau se réunit sur convocation du président, ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau est renouvelé tous les 3 ans.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE QUINZE – Remboursement de frais

Toutes les fonctions exercées au sein du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être effectués selon les règles éventuellement fixées par l'assemblée générale et suivant justificatifs.

Hélène KLOECKNER
Présidente



Luc PINHAS
Vice-président

